



# PRÉVENTION INCENDIE

PAR JOEL PERRON, DIRECTEUR INCENDIE/PRÉVENTIONNISTE

## LE BARBECUE

**Lors du premier barbecue du printemps vous devriez effectuer les étapes suivantes pour votre sécurité et celle de votre famille :**

- Vérifiez bien les raccords et la tuyauterie.
- Assurez-vous que les brûleurs du barbecue sont fermés et qu'il n'y a aucune saleté à l'intérieur.
- Branchez la bouteille de gaz propane.
- Ouvrez la valve de la bouteille de gaz propane.
- Aspergez les raccords et la tuyauterie à l'aide d'une solution d'eau et de savon. Si des bulles apparaissent, c'est qu'il y a une fuite.
- Fermez la valve de la bouteille de gaz propane, vidangez la tuyauterie et réparez ou remplacez la pièce défectueuse.

**Le démarrer en toute sécurité :**

- Assurez-vous que le couvercle de votre barbecue est ouvert.
- Ouvrez la valve de la bouteille de gaz propane et, par la suite, les brûleurs du barbecue.
- Tentez d'allumer le barbecue à l'aide de l'allume barbecue qui est directement sur le barbecue ou à l'aide d'un allume barbecue portatif. Si vous utilisez l'allume barbecue portatif, insérez-le dans l'orifice conçu à cette fin qui est situé sur le côté, dans la partie basse de votre barbecue.

**La fermeture du barbecue :**

Pour arrêter votre barbecue, fermez la valve de votre bouteille de gaz propane. Lorsque les brûleurs s'éteignent, fermez les brûleurs. De cette manière, vous vous assurez qu'il n'y a plus de gaz dans la tuyauterie.

**Le positionnement de votre barbecue :**

La plus grande prudence est de mise avec l'utilisation et l'entreposage des bouteilles de gaz propane!

Lorsque vous placez votre barbecue sur votre patio, assurez-vous que la bouteille est placée à plus de 1 m (3 pi) de toute ouverture (porte-patio, porte, fenêtre, etc.), à plus de 3 m (10 pi), mesuré horizontalement, d'une source d'allumage et d'une prise d'air d'un appareil.

Prenez note qu'il est interdit d'entreposer des bouteilles de gaz propane à l'intérieur des bâtiments ou d'une structure (logement, maison, garage, issue, etc.) (CAN/CSA-B149.2-00, article 5.7.3.)